

ORDONNANCE

de la Cour d'appel de la Juridiction unifiée du brevet
concernant une demande de retrait (R. 265 RdP) d'une demande d'intervention (R. 313 RoP)
rendue le 21 août 2025

DEMANDERESSES

LIFE 365 S.R.L., Via Alexander Fleming, 22 - 47122 Forlì, Italie
représentée par Michele De Giorgi, représentant devant la JUB, Cantaluppi & Partners srl
et

LIFE 365 ITALY S.P.A., Via Alexander Fleming, 22 - 47122 Forlì, Italie
représentée par Michele De Giorgi, représentant devant la JUB, Cantaluppi & Partners srl

(ci-après ensemble « **les sociétés LIFE 365** »)

**Demande de retrait d'une demande d'intervention relative à l'affaire APL_1991/2025
UPC_CoA_23/2025**

APPELANTE (DEMANDERESSE DANS LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE CC 7272/2024)

LAMA FRANCE, 241 Rue du Companet, 69140 Rillieux-la-Pape, France (ci-après désignée « **LAMA** »),
représentée par M. Henri Bourgeois, mandataire en brevets européens, cabinet Germain Maureau

INTIMEE (DEFENDERESSE DANS LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE)

HEWLETT-PACKARD DEVELOPMENT COMPANY, L.P., 10300 Energy Drive, Spring, Harris County, TX, 77389,
USA (ci-après désignée « **HPDC** »),
représentée par M. Grégoire Desrousseaux, Avocat au Barreau de Paris, SCP August Debouzy

BREVETS LITIGIEUX

EP 2 089 230

EP 1 737 669

COMPOSITION DE LA CHAMBRE

Chambre 1

Klaus Grabinski, Président de la Cour d'appel
Emmanuel Gougé, Juge qualifié sur le plan juridique et juge-rapporteur,
Peter Blok, Juge qualifié sur le plan juridique.

LANGUE DE LA PROCEDURE

Français

DECISION ET ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE CONTESTEES

- Décision au fond de la Division locale de Paris du 13 novembre 2024 dans les procédures principales ACT_578697/2023 et CC_7272/2024

Référence :

UPC_CFI_358/2023

ACT_578697/2023

ORD_598511/2023

RESUME DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

1. Le 11 février 2024 LAMA a formé une demande reconventionnelle en nullité des brevets litigieux à la suite de l'action en contrefaçon desdits brevets engagée contre elle le 13 octobre 2023 par HPDC devant la Division Locale de Paris de la Juridiction unifiée du brevet (ci-après la « Division locale »).
2. Par décision au fond rendue le 13 novembre 2024, la Division locale a, notamment, prononcé la nullité du brevet EP 2 089 230, rejeté la demande de nullité du brevet EP 1 737 669 et dit que LAMA était responsable d'actes de contrefaçon du brevet EP 1 737 669 (ci-après la « Décision au fond »).
3. Le 13 janvier 2025, LAMA a interjeté appel de la Décision au fond (APL_1991/2025, UPC_CoA_24/2025), demandant à Cour d'appel d'annuler le brevet EP 1 737 669 et de confirmer la décision du Tribunal de première instance en ce qu'elle a annulé le brevet EP 2 089 230.
4. Le 3 juillet 2025, LAMA a demandé à retirer l'ensemble de ses demandes à l'encontre de HPDC et a accepté le retrait des demandes de HPDC (App_32255/2025 UPC_CoA_23/2025).
5. Par décision du 24 juillet 2025, la Cour d'appel a accordé le retrait de l'ensemble des demandes formées par HPDC et LAMA et déclaré la procédure clôturée.
6. Le 22 juillet 2025, les sociétés LIFE 365 ont déposé une demande d'intervention au soutien de la demande en nullité engagée par LAMA à l'encontre des brevets litigieux.
7. Informées de la décision précitée rendue par la Cour d'appel le 24 juillet 2025, les sociétés LIFE 365 ont pris acte de la clôture de la procédure d'appel et ont retiré leur demande d'intervention par acte régularisé sur le CMS le 13 août 2025.

MOTIFS DE LA DECISION

8. Le retrait de la demande d'intervention est accordé pour les raisons suivantes.
9. Conformément aux dispositions de la Règle 265.1 du Règlement de Procédure (RdP), tant qu'aucune décision définitive n'est intervenue, un demandeur peut demander à retirer sa demande. La Juridiction statue sur la demande de retrait après avoir entendu l'autre partie. La demande de retrait n'est pas acceptée si l'autre partie a un intérêt légitime à ce que l'affaire soit jugée par la Juridiction.
10. La Règle 265 RdP concerne le retrait d'une demande relative à une affaire par le demandeur, alors que la Règle 313 RdP porte sur une demande d'intervention présentée par la « partie intervenante » formellement distincte du « demandeur » au sens de la Règle 265 RdP.

11. En l'absence de dispositions spécifiques relatives au retrait d'une demande d'intervention déposée conformément aux dispositions de la Règle 313 RdP, la Règle 265 RdP doit cependant s'appliquer par analogie au retrait d'une demande d'intervention.
12. Au cas d'espèce, la demande d'intervention a été déposée postérieurement au dépôt de la demande de retrait (App_32255/2025 UPC_CoA_23/2025), deux jours avant la décision de la Cour d'appel déclarant la clôture de la procédure, de sorte qu'il n'y pas lieu d'entendre une « autre partie » au sens de la R. 265.1 RdP.
13. La procédure à laquelle la demande d'intervention se rapporte étant close (APL_1991/2025, UPC_CoA_24/2025) et LIFE 365 n'ayant pas formulé de demande relative aux frais, il n'y a pas lieu de rendre une décision relative aux frais selon les dispositions de la Règle 265.2 (c) RdP.

ORDONNANCE

La Cour d'appel :

- (i) accorde le retrait de la demande d'intervention déposée par les sociétés LIFE 365 et déclare la procédure relative à cette demande clôturée ;
- (ii) ordonne l'inscription de la présente décision au registre ;
- (iii) déclare qu'il n'y a pas lieu de rendre une décision relative aux frais.

Rendue à Luxembourg, le 21 août 2025.

Klaus Grabinski, Président de la Cour d'appel

Emmanuel Gougé, Juge qualifié sur le plan juridique et juge-rapporteur

Peter Blok, Juge qualifié sur le plan juridique.